

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3rd chamber 1st
section

Docket No: 14/05090

Original copy No:

Summons of:
24 March 2010



JUDGMENT
handed down on 26 May 2016

CLAIMANT

Ms Nicole WALTHERT
6 rue de Jargeau
45000 ORLEANS

S.A.S FRANCE BREVETS
47 rue de la Victoire
75009 PARIS

represented by Mr Denis MONEGIER DU SORBIER of the AARPI
HOYNG ROKH MONEGIER LLP, attorneys-at-law, members of the
PARIS bar,
Courthouse box #P0512

DEFENDANTS

S.A.R.L. NINTENDO FRANCE
6 boulevard de l'Oise
Immeuble le Montaigne
95031 CERGY PONTOISE

NINTENDO OF EUROPE
Nintendo Center
63762 GROBOSTHEIM (GERMANY)

represented by Ms Sabine AGE of the SCP D'AVOCATS
VERON & ASSOCIES, and Mr Pierre VERON, attorneys-at-law,
members of the PARIS bar, courthouse box #P0024

COMPOSITION OF THE TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Presiding Judge
Carine GILLET, Vice Presiding Judge
Julien RICHAUD, Judge

assisted by Marie-Aline PIGNOLET, Court Clerk

**Original
copies
issued on:**

pour les remettre à la société FRANCE BREVETS et à Madame Nicole WALTHERT, et ce sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard passé un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir.

Condamner les sociétés NINTENDO FRANCE et NINTENDO OF EUROPE GmbH à payer, in solidum, à la société FRANCE BREVETS et à Madame Nicole WALTHERT, en raison du préjudice commercial causé par la contrefaçon,

*la somme provisionnelle de 81,46 millions d'euros à titre de dommages et intérêts dus aux

conséquences économiques négatives de la contrefaçon pour les demanderessees,

*et celle de 1 million d'euros à titre de dommages et intérêts dus aux bénéficiaires que les défenderesses ont retirés de la contrefaçon, quitte à parfaire et à actualiser.

Condamner les sociétés NINTENDO FRANCE et NINTENDO OF EUROPE GmbH à payer, in solidum, à Madame Nicole WALTHERT, en réparation du préjudice moral causé par la contrefaçon, la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts, quitte à parfaire et à actualiser.

Ordonner la publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site Internet de la société NINTENDO FRANCE (<http://www.nintendo.fr>), mentionnant « La société NINTENDO a été condamnée en France pour contrefaçon du brevet FR 2 906 365 au profit de Madame Nicole WALTHERT et de la société FRANCE BREVETS / NINTENDO judged to infringe Madame Nicole WALTHERT and FRANCE BREVETS' patent FR 2 906 365 in France », et sur la page d'accueil du site Internet de la société NINTENDO OF EUROPE GmbH, mentionnant « « Die Gesellschaft NINTENDO OF EUROPE in Frankreich wegen Verletzung des Patents FR 2 906 365 zugunsten von Frau Nicole WALTHERT und der Gesellschaft FRANCE BREVETS verurteilt worden ist / NINTENDO OF EUROPE judged to infringe Madame Nicole WALTHERT and FRANCE BREVETS' patent FR 2 906 365 in France », dans une police de caractères de 20 points au moins, et ce pendant une durée de 6 mois, aux seuls frais in solidum des sociétés défenderesses, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

Condamner les sociétés NINTENDO FRANCE et NINTENDO OF EUROPE GmbH, en application de l'article L. 615-7-1 CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, à prendre en charge, in solidum, les frais de publication du jugement à intervenir dans 10 journaux ou revues au choix des demanderessees, le coût de chaque publication étant fixé à la somme de 5.000 euros (cinq mille euros) hors taxes,

Ordonner aux sociétés NINTENDO FRANCE et NINTENDO OF EUROPE GmbH, en application de l'article L.615-5-2 CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard passé un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, de produire sans délai :

*les quantités de produits contrefaisants commercialisées, livrées, reçues et commandées en France, depuis le 25 avril 2008,

*le prix de vente de ces produits,

*le chiffre d'affaires résultant de la commercialisation des marchandises en cause,

*tous documents commerciaux ou comptables permettant de justifier des éléments ci-dessus.